

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 07 660

Mis en ligne le 21/07/2023

ROUTE BARRÉE, LIMITATION DE TONNAGE ET STATIONNEMENT INTERDIT
RUE CAPDANGELLE
TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE
DU 24 JUILLET AU 4 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES , sise ZI de Bastillac Sud, 65000 TARBES relative à des travaux de réfection de voirie, pour le compte de la ville de Lourdes, rue Capdangelle, du 24 juillet au 4 août 2023 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 24 juillet au 4 août 2023 inclus, l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES est autorisée à occuper le domaine public rue Capdangelle, sur ses rues adjacentes impasse Capdangelle, rue Jean Vallès et rue René Courtade, ainsi que sur son parking situé au croisement avec l'avenue Saint-Joseph.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur le parking situé en haut de la rue Capdangelle, au croisement avec l'avenue Saint-Joseph, en fonction des besoins du chantier et de l'avancement des travaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 3 - Circulation

Du 24 au 30 juillet inclus, la chaussée est rétrécie et la circulation ramenée à une seule voie à sens unique, dans le sens montant boulevard du Lapacca vers avenue Saint-Joseph, avec limitation de tonnage pour les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

De plus, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14 30m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 4 - Circulation

Durant la période visée à l'article 3, la route sera barrée rue Capdangelle, dans le sens descendant avenue Saint-Joseph vers boulevard du Lapacca.

Les véhicules circulant depuis l'avenue Saint-Joseph et voulant se diriger vers le boulevard du Lapacca sont déviés par l'avenue de Sarsan et l'avenue Victor Hugo.

Les véhicules circulant depuis l'avenue de Sarsan et voulant se diriger vers le boulevard du Lapacca sont déviés par l'avenue Saint-Joseph, l'avenue Hélios et la rue du Callat.

Article 5 - Circulation

Du 31 juillet au 4 août 2023 inclus, la circulation sera interdite rue Capdangelle et impasse Capdangelle, en fonction des besoins du chantier et de l'avancement des travaux.

Les véhicules circulant depuis l'avenue Saint-Joseph et voulant se diriger vers le boulevard du Lapacca sont déviés par l'avenue de Sarsan et l'avenue Victor Hugo.

Les véhicules circulant depuis l'avenue de Sarsan et voulant se diriger vers le boulevard du Lapacca sont déviés par l'avenue Saint-Joseph, l'avenue Hélios et la rue du Callat.

Les véhicules circulant depuis le boulevard du Lapacca et voulant se diriger vers l'avenue Saint-Joseph sont déviés par le boulevard du Lapacca, la rue du Callat, l'avenue Hélios et l'avenue Saint-Joseph.

Article 6 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 10 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité

investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 11 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 13 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 juillet 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le 19 juillet 2023
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 19 juillet 2023
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

